

## ARRÊTÉ N° 20/09/04

**DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES**

GROUPEMENT FORMATION

ÉCOLE DÉPARTEMENTALE-MÉTROPOLITAINE

OBJET

**Désignation des membres du jury de l'examen professionnel d'accès au grade de sergent de sapeurs-pompiers professionnels au titre de la promotion interne organisé au titre de l'année 2020**

**Le président du conseil d'administration du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours,**

- vu les articles L.1424-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;
- vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- vu le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 modifié relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale ;
- vu le décret n° 2012-521 du 20 avril 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels ;
- vu le décret n° 2012-731 du 7 mai 2012 modifié fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel prévu au 1° de l'article 5 et à l'article 22 du décret n° 2012-521 du 20 avril 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels ;
- vu la délibération N° D20/06/14 du conseil d'administration du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours (SDMIS) en date du 16 juin 2020 relative à l'organisation d'un examen professionnel de sergent de sapeurs-pompiers professionnels en 2020 ;
- vu l'arrêté n°20/07/01 du président du conseil d'administration du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours (SDMIS) du 6 juillet 2020 relatif à l'ouverture d'un examen professionnel de sergent de sapeurs-pompiers professionnels au titre de l'année 2020 ;
- vu la proposition du chef d'État-Major interministériel de zone de défense et de sécurité Sud-Est;
- vu la proposition du Centre national de la fonction publique territoriale Rhône-Alpes Lyon;
- vu le procès-verbal de tirage au sort des membres de la commission administrative paritaire;

## ARRÊTE

### Article 1

Le jury de l'examen professionnel d'accès au grade de sergent de sapeurs-pompiers professionnels au titre de la promotion interne organisé au titre de l'année 2020 par le SDMIS, est composé comme suit:

#### PRÉSIDENT DU JURY :

- Colonel Éric GIROUD, chef d'État-Major interministériel adjoint de la zone de défense et de sécurité Sud-Est

#### SUPPLÉANT LE PRÉSIDENT EN CAS D'EMPÊCHEMENT :

- Sophie LUTZ, adjointe au maire de Villefranche-sur-Saône

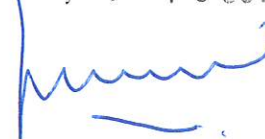
#### MEMBRES DU JURY :

Titulaires
Colonel Éric GIROUD, Chef d'État-Major interministériel adjoint de la zone de défense et de sécurité Sud-Est
Odile BOUILLERET, Représentant le Centre national de la fonction publique territoriale
Sophie LUTZ, Adjointe au maire de Villefranche-sur-Saône
Maryse MICHAUD, Conseillère municipale de Pierre-Bénite
Adjudant Franck CHENAL, Représentant des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels désignés par tirage au sort parmi les membres de la commission administrative paritaire compétente
Lieutenant Michaël OUANDIKA, Représentant des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels désignés par tirage au sort parmi les membres de la commission administrative paritaire compétente

### Article 2

Le directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Fait à Lyon, le 16 OCT. 2020



Jean-Yves SECHERESSE  
Président

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du président du conseil d'administration du SDMIS dans les deux mois suivant sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69433 LYON CEDEX 03, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)